



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine*

Bordeaux, le

03 MAI 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0230

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07213P0230 relatif à la création d'un lotissement en vue de la réalisation d'un écoquartier de 280 logements sur un terrain d'assiette de 3,6 hectares situé rue du Maréchal Foch sur la commune de Bizanos (64), formulaire reçu complet le 29 mars 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 5 avril 2013 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un lotissement de 9 lots en vue de la réalisation d'un écoquartier de 280 logements d'une surface de plancher maximale de 19 815m², sur un terrain d'assiette de 3,6 hectares. Ce projet relève de la rubrique 33°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements soumis à permis d'aménager, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000m² et inférieure à 40 000m² et dont le terrain d'assiette couvre une superficie inférieure à 10 hectares ;

Les travaux consistent à viabiliser 9 lots en eaux usées, eau potable, électricité gaz et téléphone. Ils prévoient également l'aménagement d'un réseau viaire pour les déplacements doux ainsi que des aménagements paysagers ;

Considérant que les eaux pluviales recueillies sur les surfaces imperméabilisées du projet seront récoltées dans des noues paysagères permettant l'infiltration et stockées dans des bassins d'infiltration enterrés ou des puits ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry

33090 Bordeaux cedex

Considérant que le projet est situé :

- ✓ à 250m environ du site Natura 2000 « Gave de Pau » (FR7200781),
- ✓ à 100m environ du site classé « Horizons palois : parc du château de Franqueville » (SCL0000538),
- ✓ à 500m environ du site inscrit « Horizons palois : saligues bordant le gave de Pau » (SIN0000392),
- ✓ pour partie en zone verte (risque faible, aléa crue centennale faible) du plan de prévention du risque inondation du Gave de Pau approuvé le 8 janvier 2004,
- ✓ en zone à urbaniser (1AU) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bizanos et en continuité d'un secteur urbanisé ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un examen au titre de la loi sur l'eau et par conséquent :

- ✓ d'une étude d'incidence Natura 2000 qui devra permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'atténuation ou de suppression, que le projet ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Gave de Pau »,
- ✓ d'une étude au regard du risque d'inondation par les gaves, le projet se situant partiellement en zone verte du plan de prévention du risque inondation du Gave de Pau ;

Considérant que l'insertion dans le site a été traitée par un traitement paysager du lotissement et notamment les plantations d'une haie champêtre, d'arbres d'alignement et d'arbres en bosquets et la réalisation de noues engazonnées ;

Considérant ainsi qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0230, **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

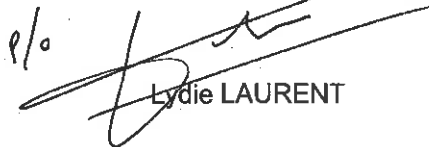
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,


Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

